

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
16 / 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet ALLEX : Arrêt n° 21LY00949 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 17 mai 2022 – rappel de la prescription de la révision du PLUi

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8
Date de convocation :	29 novembre 2022		

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALON AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire », notamment l'action 2 : « mettre en œuvre et appliquer le PLUi »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-31 ;
VU Le Code de l'Environnement ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
VU la prescription du PLUi du Val de Drôme en Biovallée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, en date du 26 juin 2018 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ALLEX approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, en date du 27 juin 2017 ;
VU le jugement du 6 novembre 2018 du tribunal administratif de Grenoble, qui a annulé la délibération du 27 juin 2017, en tant qu'elle classait les parcelles cadastrées section ZE 187, 351 et 353, la parcelle ZI n° 50 ainsi que les parcelles cadastrées AB 45, 46, 47, 67, 68 et 185 en zone agricole ;
VU la délibération du Conseil Communautaire la CCVD en date du 29 janvier 2019, qui a décidé du classement en zone naturelle de l'ensemble de ces parcelles ;
VU la modification simplifiée n°1, erreur matérielle zonage, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en date du 11 mars 2020 ;
Vu le jugement n° 1902145 rendu le 02 février 2021 par le tribunal administratif de Grenoble annulant la délibération du 29 janvier 2019 ;
VU l'arrêt n° 21LY00949 de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 17 mai 2022,

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

16 / 13-12-22 / C

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel, dans son arrêt du 17 mai 2022, a retenu que « le vice analysé au point 4 est susceptible d'être régularisé par une procédure de modification du plan local d'urbanisme [de la Commune d'ALEX], laquelle était requise ainsi qu'il a été dit suite à l'annulation partielle du plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois laissé à la communauté de communes du Val de Drôme pour régulariser la procédure »

CONSIDÉRANT que suivant l'article 2 de cette même décision, « Il est imparti au conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Drôme un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêt, afin de prendre une nouvelle délibération approuvant le classement des parcelles cadastrées section ZE 187, 351 et 353, la parcelle ZI n° 50 ainsi que les parcelles cadastrées AB 45, 46, 47, 67, 68 et 185 » ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dite procédure nécessitera donc des adaptations ponctuelles de certaines dispositions du PLU de la commune de ALEX, notamment le classement des parcelles cadastrées suivantes : ZE 187, 351 et 353, ZI 50 ainsi que les parcelles AB 45,46, 47,67, 68 et 185 ;

CONSIDÉRANT que le vice retenu par la Cour administrative d'appel de Lyon ne peut être régularisé par une procédure de modification, mais suivant une procédure de révision en application des dispositions de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dès lors qu'une zone naturelle ou agricole doit être réduite, comme l'ont confirmé les services de la Préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la procédure relative au plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrite suivant une délibération du 26 juin 2018 ; que les modalités de collaboration avec les communes ont été prescrites par une délibération du 26 juin 2018 également ; que le 25 février 2020 ont été approuvés le diagnostic de l'état initial de l'environnement et le diagnostic agricole ; que le 14 décembre 2022 les personnes publiques associées sont invitées à la présentation du PADD ;

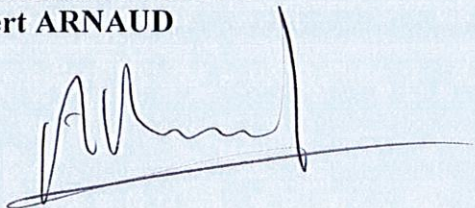
CONSIDÉRANT que l'objectif est d'arrêter le PLUi au deuxième semestre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc satisfait à la demande de la cour administrative d'appel de Lyon dans la mesure où il est effectivement prévu une révision du PLUi qui emportera nécessairement la prise en compte des prescriptions de la Cour relatives au classement des parcelles ;

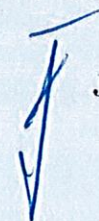
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- PRENDRE acte que suivant l'arrêt n° 21LY00949 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 17 mai 2022, il convient de mettre en œuvre une procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Commune d'ALEX ;
- PRENDRE acte du fait que cette procédure a été initiée par la délibération du 26 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- PRENDRE acte de ce que l'arrêt n° 21LY00949 rendu par la cour administrative d'appel de LYON devra nécessairement être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours, eu égard au futur classement des parcelles cadastrées section ZE 187, 351 et 353, ZI n° 50, AB 45, 46, 47, 67, 68 et 185 ;

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : - 6 JAN. 2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
17 / 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet « Permis de louer » : Convention de délégation de la compétence à la commune de Loriol-sur-Drôme

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8
Date de convocation :	29 novembre 2022		

PRESENTS :

MMES CHALFAT R., MARION C., VIALON AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire », notamment l'action 4 : « créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre de logements »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à Autorisation Préalable à la Mise en Location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

Vu le décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028 de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, approuvé le 18 octobre 2022, et notamment l'action n° 7 « Lutter contre l'habitat indigne ».

Par délibération du 18 octobre 2022, le conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 (PLH) qui définit la stratégie, les objectifs et les actions prioritaires de la collectivité en matière d'habitat public et privé

Dans son orientation 3.1 et son action 7, le PLH identifie notamment « la lutte contre l'habitat indigne » et l'instauration du « permis de louer » comme outil pour améliorer les conditions de logement.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

17 / 13-12-22 / C

La mise en œuvre et le suivi du « permis de louer » peuvent être délégués. Cette délégation est légalement limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat,

La commune de Loriol-sur-Drôme, par délibération en date du 12/12/2022 a sollicité la CCVD afin obtenir la délégation de compétence de la mise en œuvre et de suivi du « permis de louer »,

Un projet de convention entre la CCVD et la commune de Loriol-sur-Drôme, annexé à la présente délibération, précise l'étendue de la délégation.

Périmètre :

Comme inscrit dans l'orientation 3.1 du PLH approuvé, le permis de louer s'appliquera sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération et correspondant au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Loriol-sur-Drôme,

Engagements :

La commune de Loriol-sur-Drôme assumera pleinement l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation et pendant la durée de celle-ci. La commune de Loriol-sur-Drôme est ainsi substituée à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée dans tous les droits et obligations relatifs à la délégation du permis de louer.

Durée :

Cette convention prend effet 6 mois après la délibération du conseil communautaire acceptant cette demande de délégation et prendra fin à la date d'échéance du PLH, soit du 13 juin 2023 au 18 octobre 2028.

Moyens :

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage notamment à

- Mobiliser les moyens humains nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du « permis de louer », soit X ETP ;
- Mettre en œuvre la communication nécessaire à l'information des propriétaires concernés, notamment dans les 6 mois précédant la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Rapport annuel d'évaluation :

La commune s'engage aussi à remettre un rapport annuel d'évaluation du dispositif à la communauté de communes.

La non remise de ce rapport peut entraîner la résiliation de plein droit de la convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la mise en place du régime d'autorisation préalable à mise en location de logements sur le périmètre correspondant au site patrimonial remarquable de la commune de Loriol-sur-Drôme (cf. périmètre en annexe) ;
- D'ACCEPTER la sollicitation de la commune de Loriol-sur-Drôme demandant délégation de la compétence de mise en œuvre et de suivi du « permis de louer » ;
- D'APPROUVER la convention de délégation de mise en œuvre du « permis de louer » annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à ce dossier ;
- D'ACTER qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé par la commune de Loriol-sur-Drôme à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ;

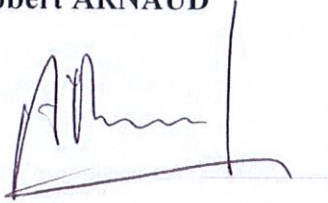
Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

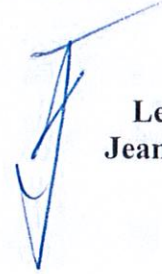
17 / 13-12-22 / C

- DE NOTIFIER ladite délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

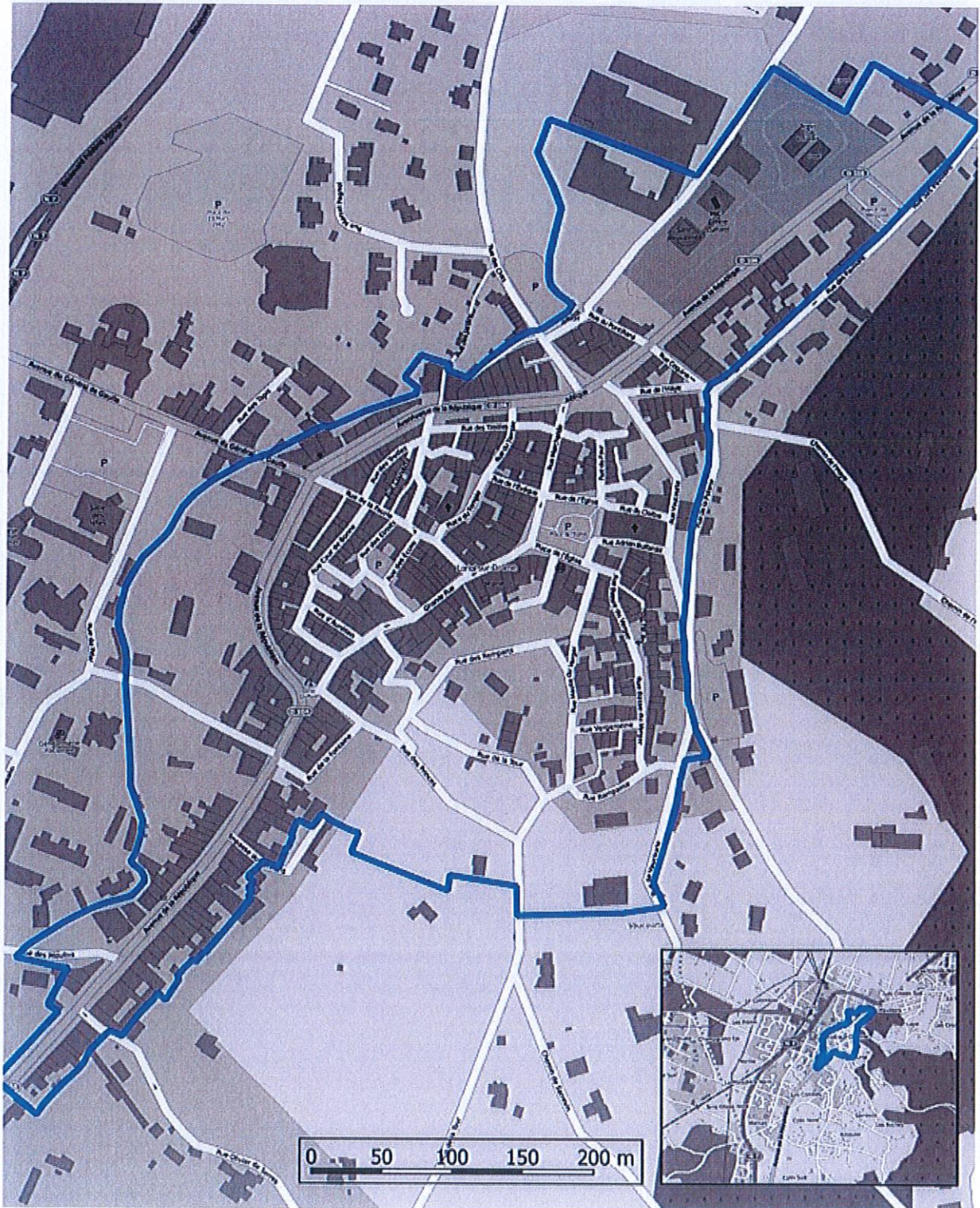
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : - 6 JAN, 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-17-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Annexe 1 : Périmètre Permis de Louer – Loriol-sur-Drôme

17/13-12-22 / C



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-17-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

PROPOSITION de CONVENTION
Délégation de la compétence
liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dite « permis de louer »

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dûment représentée par son Président, Jean SERRET, conformément à la délibération du conseil communautaire du XXX

Et

La commune de Loriol-sur-Drôme, dûment représentée par Monsieur Claude AURIAS, Maire, conformément à la délibération du XXX

Préambule

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 met en place un régime visant à renforcer la lutte contre l'habitat indigne au travers de l'autorisation préalable de mise en location dite « permis de louer ».

Ce dispositif permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière d'habitat et dotés d'un Plan Local d'Habitat (PLH), de définir des secteurs géographiques dans lesquels les logements sont soumis à une autorisation préalable avant leur mise en location.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 est venue compléter le dispositif en offrant la possibilité pour l'EPCI de déléguer, aux communes en faisant la demande, la mise en œuvre et le suivi de ces autorisations sur leurs territoires respectifs.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, la commune de Loriol-sur-Drôme a sollicité la CCVD pour obtenir la délégation de compétence de la mise en œuvre et du suivi du « permis de louer » sur son territoire.

Par délibération en date du 13 décembre 2022 la CCVD répond favorablement à cette sollicitation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (dite « permis de louer »).

Conformément à l'orientation 3.1 du PLH approuvé le 18 octobre 2022, le périmètre d'application du permis de louer correspond au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Loriol-sur-Drôme (plan joint en annexe de la présente convention).

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter d'un délai de 6 mois qui suivra la publication de la délibération du conseil communautaire approuvant la délégation de compétence et prend fin à la date d'échéance du PLH. Sa durée de validité s'étend donc du 13 juin 2023 au 18 octobre 2028.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-17-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Article 3 – Engagements - Substitution des droits et obligations

La commune de Loriol-sur-Drôme assumera pleinement l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. La commune de Loriol-sur-Drôme est ainsi substituée à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée dans tous les droits et obligations relatifs à la délégation du permis de louer. La commune de Loriol-sur-Drôme s'engage ainsi à prendre à sa charge l'intégralité de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi du dispositif et à en assumer la responsabilité.

Article 4 – Moyens mobilisés

Ressources humaines :

La commune de Loriol-sur-Drôme s'engage à mobiliser les moyens humains suivants :

Agent(s) de la commune de Loriol-sur-Drôme :

- Fonction - nombre ETP

Ces agents interviendront sous la responsabilité des élus suivants :

- Nom, fonction

Plan de communication :

La commune s'engage à mettre en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs concernés et des professionnels de l'immobilier. La période de 6 mois à compter de la publication de la délibération du conseil communautaire est justement prévue à cet effet.

Article 5 – Rapport annuel d'évaluation

L'article L 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que « Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ».

Les données et informations quantitatives et qualitatives seront intégrées dans ce rapport :

Pour évaluer le respect des dispositions générales :

- Nombre de demandes d'autorisation de mise en location sur l'année
- Informations sur les logements pour lesquels l'autorisation est demandée (localisation, maison /appartement, copropriété /mono-propriété / nombre de pièces/surface)
- Nombre d'autorisations / refus / accords sous réserve donnés
Si refus, nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
- Nombre de refus de visite par les propriétaires

Pour évaluer les moyens humains :

- Nombre d'agents (préciser la fonction)
- Nombre de visites effectuées

Pour évaluer la qualité de la communication :

- Nombre de brochures/flyers élaborés et transmis

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-17-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

- Nombre d'articles dans la presse communale, locale...
- Nombre de courriers personnalisés aux propriétaires
- Courriers envoyés aux partenaires et lesquels

Pour évaluer le caractère préventif du dispositif :

- Pourcentage de permis accordés par rapport à la demande totale
- Nombre de logements dans lesquels des travaux d'amélioration ont été effectués – nature des travaux prescrits
- Nombre de propriétaires ayant demandé l'accompagnement du Service Public Intercommunal de l'Energie (SPIE)
- Nombre de dossiers ayant permis le montage de demande de subvention au titre de la rénovation énergétique

Pour évaluer la dimension coercitive du dispositif :

- Nombre de permis de louer ayant entraîné une procédure administrative
 - Nombre d'arrêtés de péril et de salubrité
 - Nombre de signalements au Préfet
 - Nombre de sanctions appliquées par l'Etat
 - Nombre de procédures ayant enclenché une conservation des aides au logement par la CAF ou la MSA (en cas de refus ou réserve émis par la commune)

Le rapport annuel devra être transmis à la communauté de communes avant le 30 juin de l'année suivante.

Ce rapport sera présenté auprès de l'instance de gouvernance du PLH.

Article 6 – Cadre financier de la délégation

Les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à la communauté de communes au titre de cette convention de gestion.

Article 7 – Résiliation de la convention

Si le rapport annuel d'évaluation du dispositif n'est pas remis par la commune, un mois après mise en demeure, la convention sera résiliée de plein droit. La résiliation de cette convention n'engage pas la communauté de communes à reprendre la compétence sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme.

Par ailleurs, cette convention peut être résiliée par la commune de Loriol-sur-Drôme ou la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Litige

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Toutefois, en l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à l'exécution des présentes relèveront du Tribunal administratif.

Fait à Eurre, Le XXXXX

Claude AURIAS
Maire
Loriol-sur-Drôme

Jean SERRET
Président
Communauté de Communes du Val de Drôme

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-17-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des aïsiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
18/ 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet Attribution du Fonds de concours Transition suite à la 3^{ème} commission d'attribution aux communes

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8
Date de convocation :	29 novembre 2022		

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALON AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) a mis en place un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communs membres permettant leur engagement dans les « transitions », qu'elles soient environnementales, sociales ou économiques ou numériques mais ne relevant pas d'une compétence communautaire. Le règlement d'attribution de ce fond a été validé par le conseil communautaire du 14 décembre 2021 et sera modifié lors du conseil communautaire du 22 novembre 2022.

L'enveloppe dédiée au fonds de concours « Transition » est définie pour l'année 2022 à hauteur de 333 333 € et inscrite au Budget à ce niveau.

Conformément au règlement d'attribution de ce fonds, modifié le 22 novembre 2022, une troisième commission d'attribution s'est réunie le 24 novembre 2022 pour émettre un avis pour chacune des 5 demandes formulées par les

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
18/ 13-12-22 / C

communes de Beaufort sur Gervanne, Grâne, Montoison, Plan de Baix, La Répara Auriples.

Les dossiers présentés sont réputés conformes au règlement d'attribution, approuvés lors de la commission du 24 novembre. Ainsi le montant du fonds de concours sollicité par chacune des communes n'excède pas la part supportée par la commune bénéficiaire, et ne dépasse pas le plafond de **34 482 €** par commune, mobilisable en une ou plusieurs opérations sur 3 ans et porte sur des compétences non exercées par la CCVD.

Il est précisé que la commune de Beaufort sur Gervanne sollicite une seconde mobilisation.

La commission propose ainsi au conseil communautaire la mobilisation de **53 081€ de Fonds de concours** Transition (FDC) attribués de la manière suivante :

PROJETS :	MONTANT TRAVAUX	MONTANT FDC	TAUX FDC	MONTANT A VERSER EN 1ER ACOMPTE	MONTANT AU SOLDE	AUTRES FINANCEMENTS	MONTANT COMMUNE
BEAUFORT SUR GERVANNE	1 582 723 €		2%	17 785 €	7 622 €	860 327 €	696 989 €
GRANE	7 050 €		50%	2 468 €	1 058 €	0 €	3 525 €
MONTOISON	9 440 €		25%	1 652 €	708 €	4 720 €	2 360 €
PLAN DE BAIX	54 589 €		31%	11 752 €	5 037 €	20 010 €	17 790 €
LA REPARA AURIPLE	50 000 €		10%	3 500,00 €	1 500,00 €		
3ème commission		53 081 €		37 157 €	15 924 €	885 057 €	200 000 €
<i>Rappel engagements des commissions précédentes</i>	1 778 395 €	68 749 €	23,02%	25 608 €	10 975 €	77 265 €	45 083 €
		121 830 €					

Il est précisé que le montant des engagements pour l'année 2022 au titre du fonds de concours « Transitions » portera alors sur un montant cumulé de **121 830€** (36 583€ +32 166€+53 081€) sur une enveloppe de **333 000€** inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- approuve l'attribution d'une enveloppe complémentaire de **25 407 €** du fonds de concours TRANSITION pour la réhabilitation du bâtiment Mairie-Epicerie-Logement dégradé par l'incendie, à la commune de **Beaufort sur Gervanne** soit au global **34 482€**
- approuve l'attribution d'une enveloppe de **3 525€** du fonds de concours TRANSITION pour la fourniture et pose d'un volet roulant ID solaire (*dont la résistance thermique est inférieur à 0.20m2 K/W*) au Centre de Services à la commune de **Grâne**
- approuve l'attribution d'une enveloppe de **2 360€** du fonds de concours TRANSITION pour le projet d'isolation de l'école élémentaire à la commune de **Montoison**

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

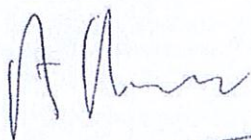
DELIBERATION

18/ 13-12-22 / C

- approuve l'attribution d'une enveloppe de **16 789€** du fonds de concours TRANSITION pour le projet de rénovation thermique et énergétique du logement communal de l'ancienne poste à la commune de **Plan de Baix**
- approuve l'attribution d'une enveloppe de **5 000€** du fonds de concours TRANSITION pour le projet de création d'un espace couvert intégrant la construction du four à pain communal, à partir de l'extension et du rehaussement de la toiture du lavoir, à la commune de **La Répara Auriple**
- approuve la convention cadre de mobilisation du Fonds de concours transition
- autorise le Président à signer les conventions afférentes, issues de la Convention cadre modifiée faisant référence à la modification intervenue le 22 novembre 2022.
- autorise le Président à annuler la convention d'attribution du fonds de concours d'un montant de 9 075€ par délibération du 27 septembre 2022, à la commune de Beaufort-sur-Gervanne et d'autoriser le Président à grouper au sein d'une même convention l'attribution de la totalité de l'enveloppe du Fonds de concours mobilisable par cette commune (9075€+25407€) soit **34 482€**.
- autorise le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2022

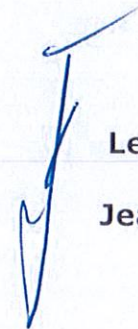
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

- 6 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-18-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Écosite – 96, rondes des alsiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

19/ 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet SPIE (service public intercommunal de l'énergie) : Mobilisation d'un réseau intercommunal pour la maîtrise de l'énergie et la performance environnementale du parc bâti public

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALLO AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONSIDERANT le contexte énergétique et environnemental actuel ;

CONSIDERANT que le partage de retours d'expérience sur la maîtrise de l'énergie et la performance environnementale dans les bâtiments publics aidera les communes dans la conduite de leurs projets de rénovation ;

Vu le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre »

VU l'avis favorable de l'exécutif du 16/11/2022 relatif à ce projet de délibération et le projet de référentiel environnemental de la rénovation qui lui est annexé.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

19/ 13-12-22 / C

Le président rappelle le contexte :

Depuis bientôt un an, le marché de l'énergie est soumis à une volatilité inédite. Malgré les initiatives nationales visant à atténuer en partie les hausses des prix, la facture énergétique de beaucoup de communes de la vallée va plus que doubler en 2022 par rapport à l'année précédente. L'hiver prochain, on ne peut pas exclure l'hypothèse de pénuries et de ruptures momentanées d'approvisionnement en énergie. Les questions énergétiques et climatiques ne sont donc plus aujourd'hui des problèmes abstraits et lointains. Elles ont des conséquences directes sur les finances publiques et viennent limiter considérablement nos marges de manœuvre budgétaires.

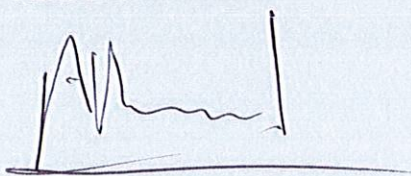
Depuis septembre 2021, le SPIE a renforcé son appui aux communes : ce sont désormais deux conseillers énergie qui interviennent sur les territoires de la CCVD et de la CCCPS. Cette équipe renforcée est entièrement consacrée aux actions des collectivités en faveur de la maîtrise énergétique et de la performance environnementale. Dans ce cadre Il est proposé :

- **L'adoption d'un référentiel environnemental de la rénovation**, pour la conduite des projets de l'intercommunalité et mis à la disposition des communes pour leurs propres projets.
- **La constitution d'un réseau intercommunal de maîtres d'ouvrages sensibilisés à la construction et à la rénovation performante**, pour permettre le partage d'expériences et l'appropriation du référentiel environnemental

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- adopte le référentiel environnemental
- décide de promouvoir le fonctionnement en réseau intercommunal des maîtres d'ouvrages publics.
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

- 6 JAN, 2023

Convention pour la mise en œuvre d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le patrimoine bâti intercommunal

Entre les soussignés

19/13-12-22/C

Le **Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme - SDED)**, sis ROVALTAIN TGV – 3 Avenue de la Gare – 26300 ALIXAN, représenté par Madame **Nathalie NIESON**, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du ...

Et

La **Communauté de Communes du Val de Drôme**, sise à l'Ecosite du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers - 26400 EURRE, représentée par Jean SERRET, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Une convention de partenariat global entre la Communauté de Communes du Val de Drôme et TE Drôme - SDED a été par ailleurs engagée pour élaborer un plan d'action en faveur de la Transition Énergétique sur le territoire communautaire.

Ainsi, Territoire d'énergie Drôme souhaite élargir à la Communauté de Communes son dispositif d'accompagnement aux investissements d'économie d'énergie dans le patrimoine bâti public, proposé aux communes adhérentes.

Ce dispositif s'appuie sur l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après "CGCT"), Territoire d'énergie Drôme - SDED est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après "AODE") pour le territoire de la Drôme. Elle doit mettre en œuvre la politique énergétique décrite à l'article L100-1 du Code de l'Énergie et en particulier les mesures pour répondre à l'urgence climatique décrites à l'article L100-4 de ce code.

Pour ce faire et conformément à l'article L2224-34 du CGCT alinéa 4, Territoire d'énergie Drôme - SDED s'est dotée dans ses statuts à l'article II 5) d'une compétence optionnelle "Efficacité énergétique" (ci-après "la Compétence").

La présente convention a pour objectif d'élargir aux intercommunalités le dispositif déjà proposé aux communes adhérentes du SDED.

ARTICLE 1. TYPES D'INTERVENTIONS

En déclinaison du règlement adopté le 28 septembre 2021 par le Comité Syndical de Territoire d'énergie Drôme - SDED, la Communauté de communes souhaite bénéficier des prestations suivantes, dans le cadre de la formule dite « **Energie Plus** » :

- Accès à un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer les données liées à son patrimoine bâti, et de bénéficier d'un bilan analytique
- Aide aux études d'aide à la décision du maître d'ouvrage (article 3)
- Aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique (article 4)
- En alternative à l'aide financière directe de TE Drôme, valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE) décrite à l'article 4.3.2
- Accompagnement au déroulement de projets (service à la carte, article 5).

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € par habitant pour une population totale de 30 442 habitants (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier 2022), applicable en totalité à chaque année civile, plafonnée à 10 000 €.

ARTICLE 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

La connaissance des données de consommation et de leur facturation est un préalable incontournable à la compréhension des contextes propres à chaque collectivité, puis à leur passage à l'acte. Elle permet ensuite d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés. Elle est également nécessaire à l'organisation des groupements d'achat d'énergie au niveau départemental.

L'organisation automatisée de la collecte des données de facturation auprès de la collectivité, permet à celle-ci l'accès à un historique consolidé et à un suivi régulier, ainsi qu'à un bilan analytique pluriannuel élaboré sur demande par Territoire d'énergie Drôme - SDED. Elle lui permet également, par la transmission possible d'informations sur la plateforme nationale OPERAT, de s'inscrire dans le processus du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (« Décret Tertiaire »).

ARTICLE 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En amont des opérations visant à améliorer la performance énergétique et à diminuer l'impact climatique de leur patrimoine, les collectivités ont besoin de tracer les contours de leur action à travers la pré-étude de critères techniques, économiques et environnementaux.

Territoire d'énergie Drôme - SDED s'inscrit en tant qu'appui technique pour apporter cette aide à la décision, qui permet d'autant mieux de préfigurer les projets, qu'elle intervient suffisamment tôt dans l'échéancier des financements publics.

A cet effet le Syndicat peut réaliser une première approche sous forme d'analyse d'opportunité ayant vocation à guider les choix des maîtres d'ouvrage

Ensuite, sur accord écrit et avec la contribution financière de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Territoire d'énergie Drôme - SDED peut réaliser ou faire réaliser des études ou des diagnostics plus poussés. Il peut s'agir notamment :

- d'études prospectives sur le patrimoine bâti,
- d'analyses comparées en coût global de divers scénarios visant l'amélioration énergétique,
- d'études de choix de conversion d'usage de bâtiments,
- d'études de faisabilité de systèmes utilisant les énergies renouvelables,
- de diagnostics de charpente en vue d'une isolation thermique ou de l'installation d'un système solaire,
- d'études de faisabilité d'un marché global de performance énergétique,
- d'études de faisabilité de systèmes expérimentaux ou innovants.

La contribution financière de la communauté de communes, pour ces types d'études, est de 30 % pour les communautés de communes d'une population inférieure ou égale à 25 000 habitants.

Dans le cas de campagnes d'étude conduites à travers un programme spécifique - faisant notamment appel à des concours financiers extérieurs - un règlement d'intervention particulier est susceptible d'être élaboré et adopté par le Comité Syndical, afin de le substituer au présent article pour le type d'étude et la durée définie par ledit programme.

ARTICLE 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les travaux d'économies d'énergie sont aidés financièrement dans la limite d'une dépense maximale précisée à l'article 4.2. Au-delà, les dépenses éligibles excédentaires peuvent être financées par la valorisation des CEE.

4.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles aux subventions de Territoire d'énergie Drôme - SDED portent **sur les bâtiments existants** et non les projets neufs ou les extensions. Il s'agit des bâtiments dont la Communauté de Communes a la propriété, ou les bâtiments situés sur son périmètre géographique et propriété d'établissements publics dont la Communauté de Communes assure elle-même la gouvernance et le financement des charges de fonctionnement.

Ils sont définis dans un référentiel technique actualisé par l'Exécutif à compter du 1er janvier de chaque année. La date de réception du dossier complet d'aide financière par la Communauté de Communes détermine la version du référentiel applicable (version venant d'être actualisée ou version précédente). Les travaux se divisent en deux catégories :

- **Les actions prioritaires**, portant sur :
 - L'isolation thermique des parois pleines : toiture, murs, planchers,
 - Le remplacement des fenêtres à simple vitrage
 - L'isolation des canalisations de distribution de chaleur
 - La protection des accès aux bâtiments contre la pénétration de l'air extérieur (portes hermétiques et isolantes, sas automatiques).
 - La régulation programmable des systèmes de chauffage
 - Le remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire par des équipements définis dans le référentiel technique.
- **Les actions complémentaires** :
 - Ventilation mécanique contrôlée,
 - Confort thermique d'été : brassage d'air et protections solaires extérieures,
 - Remplacement de fenêtres à double-vitrage
 - Eclairage intérieur,
 - Occultations de baies (volets)

Les critères techniques et le périmètre de prise en compte des prestations sont définis dans le référentiel en vigueur à la date de réception du dossier complet de financement. Les valeurs de performance requises, inspirées des fiches d'opérations standardisées publiées dans le cadre du dispositif des CEE, sont mises à jour chaque année dans le référentiel technique.

A défaut de fiche CEE applicable, le référentiel fixe des valeurs de performance ad hoc.

Dans le cadre de la valorisation financière des CEE, les opérations d'économies d'énergie correspondent :

- Aux opérations réalisées par la Communauté de Communes sur ses biens propres – ou sur les biens de tiers dans le cadre de ses missions de service public – répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci peuvent concerner l'ensemble des secteurs éligibles aux CEE, à savoir

- o les bâtiments tertiaires ou résidentiels, sur un champ d'opérations plus large que celui de la liste exposée au présent article,
 - o les réseaux : éclairage public, réseaux de chaleur ou de froid,
 - o les transports,
 - o les équipements industriels,
 - o l'agriculture
- Le cas échéant, hors champ d'application des fiches d'opérations standardisées, aux opérations spécifiques réalisées par la Communauté de Communes et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.
- Le cas échéant, aux opérations réalisées par la Communauté de Communes dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, lorsque la cession des certificats à un tiers regroupueur est permise.

4.2 Modalités et montant des aides

Selon les définitions données à l'article 4.1 :

- Le taux de subvention appliqué aux actions prioritaires est de 50 % de la dépense éligible HT.
- Le taux de subvention appliqué aux actions complémentaires est de 20 % de la dépense éligible HT.

Les actions de la catégorie complémentaire associées au projet voient leur taux de subvention porté à 50% de la dépense éligible HT,

- Lorsque que les travaux présentés comprennent simultanément l'isolation thermique des murs et de la toiture,
- Ou lorsque l'isolation thermique d'un seul de ces composants est prévue, et que l'isolation existante de l'autre composant répond à minima à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants « par élément » (arrêté du 3 mai 2007), documents justificatifs à l'appui. Les modalités respectives d'application de ladite réglementation thermique pour l'isolation des murs extérieurs, des combles perdus ou aménagés et des toitures terrasses sont précisées dans le référentiel technique.

Les actions de la catégorie complémentaire demeurent financées au taux de 20 % de la dépense éligible HT :

- Lorsqu'aucune isolation de murs ou de toiture n'est incluse aux travaux présentés,
- Ou, dans le cas où l'isolation d'un composant est présentée, si aucun document ne peut justifier le niveau d'isolation existant de l'autre composant laissé en l'état.

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier de la subvention du Syndicat concerne uniquement la part des dépenses générant des économies d'énergie, dont le périmètre est actualisé chaque année dans le référentiel technique

Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, **dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles.**

Exemple :

	Année 1	Année 2	Année 3
Aides accordées sur l'année	10 000 €	6 000 €	30 000 €
	< 50 k€		

Les dépenses éligibles excédant ces plafonds (soit par chantier, soit sur les trois années) peuvent faire l'objet d'une valorisation directe de certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le montant est proportionnel à la quantité des certificats déposés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical. Le prix unitaire est exprimé en euros par mégawattheure cumulé actualisé (« MWh cumac »).

4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE)

4.3.1 Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme - SDED

Dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie, la présente convention, suivie de l'accusé de réception du dossier de demande de financement de travaux par Territoire d'énergie Drôme SDED, constitue la preuve d'un rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme - SDED, et lui confère le statut de demandeur des certificats auprès du Pôle National des CEE.

Ainsi, les CEE générés par les opérations directement subventionnées par le Syndicat lui sont cédés en contrepartie. A cet effet le bénéficiaire remet à Territoire d'énergie Drôme-SDED les pièces nécessaires à leur enregistrement. La facture définitive d'une entreprise (ou le DGD), qu'elle réponde à un marché unique ou à un lot, est à lui communiquer **au plus tard 6 mois après son règlement**.

4.3.2 Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie

L'adoption de la présente convention par la Communauté de Communes maître d'ouvrage constitue la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme - SDED caractérisé par les contributions suivantes :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- Déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, soit en propre, soit en confiant ce dépôt à un tiers éligible que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un syndicat d'énergie membre de l'association Territoire d'Energie Auvergne Rhône-Alpes.
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et pour le compte du bénéficiaire.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est prononcé, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art R221-15 du Code de l'énergie)

Dans le cas où la Communauté de Communes a engagé une (des) opération(s) antérieurement à tout accord de soutien financier avec le Syndicat, ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté, la Communauté de Communes adresse au regroupeur identifié (soit Territoire d'énergie Drôme - SDED, soit un syndicat d'énergies de l'association TEARA) une lettre de mandat valant accord de regroupement

4.4 Dépôt des dossiers de demande de subvention et instruction

Une fois la convention adoptée (cf art. 1), les projets envisagés par la Communauté de Communes peuvent être présentés aux services de Territoire d'énergie Drôme - SDED

Dans un premier temps, un accompagnement technique permet d'aider la Communauté de Communes à définir le programme de travaux à réaliser et le contenu du dossier technique à transmettre.

Dans un second temps, le dossier de demande de financement est transmis à TE26. **Il doit être constitué et avoir fait l'objet d'un accusé de réception avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.**

Les dossiers d'aide financière peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont instruits dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude

Les pièces constitutives d'un dossier de subvention sont :

- Un document de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes maître d'ouvrage, autorisant son représentant à solliciter l'aide de Territoire d'énergie Drôme - SDED,

- Une note de présentation du projet comportant des éléments techniques et un chiffrage estimatif, éventuellement complétée d'un plan de financement et d'un calendrier prévisionnels.

A réception, le Syndicat vérifie l'exhaustivité de cet ensemble et retourne au demandeur un accusé de réception, par lettre recommandée ou par horodatage électronique, l'autorisant à engager les travaux sans préjuger du résultat de l'examen qui suivra sur le plan technique.

Pour constituer la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED au regard du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est impératif que l'accusé de réception émis par le Syndicat **soit parvenu à la Communauté de Communes avant toute commande de travaux.**

Cas particulier : dans le cas de la seule valorisation directe des CEE au bénéfice du maître d'ouvrage des opérations, le dossier est accompagné soit de devis - qu'ils soient prospectifs ou déjà signés - soit de factures lorsque les travaux sont réalisés. L'examen technique revient à vérifier la simple conformité des opérations et de leurs pièces justificatives (devis, factures) aux critères des fiches d'opération standardisées - ou des fiches programmes publiées par arrêté - sans procéder à l'analyse de leurs coûts détaillés.

4.5 Attribution et versement des aides financières

L'attribution des aides financières apportées par Territoire d'énergie Drôme – SDED est prononcée par le Bureau syndical.

Une lettre de notification précise le montant maximum de l'aide accordée et le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

4.5.1 Subvention

La subvention est versée après service fait, au vu des justificatifs et notamment des pièces permettant l'enregistrement des CEE, ainsi que d'un tableau global de financement de l'opération.

Sa valeur est plafonnée au montant notifié. Elle peut être ajustée à la baisse,

- Si la dépense éligible effective n'atteint pas sa valeur prévisionnelle,
- Si l'ensemble des aides publiques accordées au maître d'ouvrage pour son chantier atteint 80 % de son coût total HT.

Dès que le maître d'ouvrage règle la facture finale ou le DGD d'une prestation, **même s'il ne s'agit que d'un lot** dans un marché public de travaux, il doit dès que possible adresser sa demande de versement auprès du Syndicat, **au plus tard dans les 6 mois.**

En outre, la dernière demande de versement de subvention doit être adressée au Syndicat **avant le 30 novembre de la deuxième année consécutive à la notification d'attribution.**

4.5.2 Certificats d'économies d'énergie

Dès l'acceptation des certificats prononcée par le Pôle national des CEE (dépendant du ministère chargé de l'énergie), Territoire d'énergie Drôme - SDED s'engage à remettre au bénéficiaire le produit de leur valorisation financière pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical.

ARTICLE 5. ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Une mission d'accompagnement peut être proposée dans l'objectif d'aider les décideurs de la Communauté de Communes :

- Dans le cadre d'une opération neuve ou de rénovation, à intégrer des ambitions énergétiques et environnementales tout en améliorant le confort des usagers,
- Dans le cadre d'un équipement utilisant les énergies renouvelables (solaire, bois énergie), à s'assurer des choix les plus adaptés et de la qualité de leur mise en œuvre.

Cette mission se focalise sur les phases clés d'un projet, de l'élaboration du programme à la mise en exploitation et se donne pour fil conducteur d'assurer l'atteinte des niveaux de performance visés

L'accompagnement porte en particulier sur les étapes suivantes :

- Aide à la mobilisation des financements disponibles et au montage des dossiers (CEE, subventions TE 26-SDED, Département, DSIL, DETR, fonds européens, ...)
- Aide à la rédaction du programme et aux choix du maître d'œuvre,
- Aide au suivi et à la validation de la conception (APS, APD, DCE).
- Accompagnement en phase travaux et au suivi des résultats.

Il s'agit d'assurer un appui technique et méthodologique auprès du maître d'ouvrage pour éclairer ses choix, faciliter le processus de décision et aider dans les arbitrages éventuels qui seront à effectuer, en coopération avec l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'engagement de cette mission répond à une commande précise du maître d'ouvrage et repose sur une proposition financière de Territoire d'énergie Drôme - SDED dont le montant est proportionnel à sa durée multipliée par un coût forfaitaire journalier.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de permettre l'analyse des consommations d'énergie et des données de facturation (cf. art. 2), la Communauté de Communes autorise Territoire d'énergie Drôme - SDED à accéder aux données des comptes ouverts auprès de ses fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, autres).

Pour sa part, le Syndicat respecte la confidentialité dans l'exploitation de ces données et ne peut communiquer à autrui le résultat détaillé et nominatif de ses analyses, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes.

L'accès personnalisé de la Communauté de Communes à l'outil numérique mentionné à l'article 1, permettant la consultation et l'utilisation de ses données, lui est exclusif ainsi qu'à Territoire d'énergie Drôme - SDED en tant qu'administrateur. Il n'appartient qu'au bénéficiaire d'autoriser expressément l'accès à ses données à un tiers.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Qu'il s'agisse de réalisation d'études, d'aides financières aux travaux ou d'accompagnement de projets, la Communauté de Communes s'engage à faire mention de la participation de TE Drôme sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en y apposant le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED (rapport, affiche, panneau de chantier, bulletin municipal ...) ainsi que d'en faire état, le cas échéant, dans les publications de presse.

Dans le cas où la Communauté de Communes autorise l'accès à ses données de consommation d'énergie ou de facturation à un tiers via l'outil numérique mentionné à l'article 1, pour produire un document, ce dernier s'engage à préciser la source et à faire apparaître le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED sur tout support manuscrit ou numérique.

ARTICLE 8. MONTANT DE L'ADHESION. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion s'élève à 0,20 € par habitant pour une population totale de 30 442 habitants (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier 2022), plafonné à 10 000 €.

Son montant s'élève donc à 6 088,40 € **par an**, applicable en totalité à chaque année civile

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Fait à ALIXAN, en triple exemplaire, le

La Présidente du SDED

Le Président de la Communauté
de Communes du Val de Drôme
Jean SERRET

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

20/ 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Financer la rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux – Convention de partenariat avec Territoire d'énergie Drôme SDED, « Energie Plus »

Membres en exercice : 60 Quorum :
31
Membres présents : 35 Membres représentés : 8
Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALLO AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONSIDERANT le contexte énergétique et environnemental actuel ;

CONSIDERANT l'ampleur des travaux de rénovation à mener sur le par bâti de la CCVD ;

Vu le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre »

Référence au projet de territoire : fabien demande que ce soit rajouté dans chaque délib en préambule

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
20/ 13-12-22 / C

VU l'avis favorable de l'exécutif du 18/11/2022 relatif à ce projet de délibération et le règlement de la compétence « *efficacité énergétique* » qui lui est annexé ;

Le président rappelle le contexte :

La CCVD est aujourd'hui propriétaire d'un parc immobilier de 45 bâtiments, pour une surface de près de 20 000 m². Dans le cadre de sa stratégie patrimoniale, la maîtrise de l'énergie et de la réduction de l'impact carbone est primordiale. Les efforts de la CCVD dans ce domaine ne sont pas nouveaux. Des équipements de qualité comme Le Campus ou le Pôle Bio ont été construits mais la CCVD est également propriétaire d'un parc plus ancien qu'il lui faut entretenir et faire évoluer rapidement pour tenir ses objectifs de réduction des consommations énergétiques.

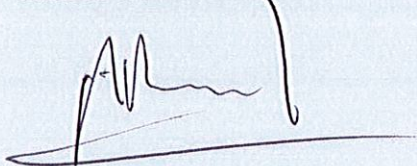
La contribution du syndicat de l'énergie et son offre « Energie Plus » permettra de compléter les différents dispositifs financiers pour la rénovation de son patrimoine bâti.

L'adhésion s'élève à 0,20 € par habitant pour une population totale de 31 091 habitants (chiffre INSEE en vigueur au 1er janvier 2022). Son montant s'élève donc à **6 218,20 € par an**, applicable en totalité à chaque année civile. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

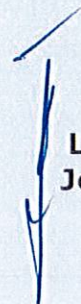
Après en avoir délibéré, le Conseil :

- autorise le Président à signer la convention « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Robert ARNAUD



Le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : - 06 JAN. 2023

Référentiel environnemental de la rénovation

Préconisations pour la rénovation du parc bâti public

Version actualisée le 21 octobre 2022

20/13-12-22/c

Accueil de l'expansion en préférence
026-24280252-20221213-20-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préférence : 05/01/2023

Le référentiel environnemental fixe un cap pour orienter les travaux de réhabilitation des bâtiments communaux et intercommunaux de la CCCPS et de la CCVD.

Il est la traduction concrète de la volonté politique du territoire pour conserver un parc bâti public performant et adapté aux besoins des habitants :

- Maîtriser les coûts des bâtiments à long terme, en tenant compte de la période d'exploitation : entretien, maintenance, évolution des prix de l'énergie .
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, aussi bien en phase travaux que pendant l'exploitation du bâtiment
- Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermie et bois énergie en particulier)
- Renforcer le confort et le bien-être des utilisateurs : confort d'été, qualité de l'air intérieur, fonctionnalité et simplicité d'utilisation

Le référentiel environnemental a vocation à être largement diffusé aux communes du territoire et aux acteurs du bâtiment.

Il sera ensuite utilisé aux différentes étapes qui jalonnent toutes les réhabilitations importantes :

- Au stade du projet, pour alimenter la réflexion, bien identifier les besoins, les services attendus, et bien dimensionner la réhabilitation
- Pour orienter la réflexion des communes lors de la sélection des maîtres d'œuvres
- Pour orienter la commande publique, les Dossiers de Consultation des Entreprises intégreront les points pertinents du référentiel
- Pendant les travaux et au-delà, pour veiller à ce que les usagers se saisissent du bâtiment rénové dans les meilleures conditions de sobriété énergétique et de confort.

Accueil de l'expansion en préférence
026-24280252-20221213-20-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préférence : 05/01/2023

Le référentiel environnemental pour la rénovation

La Réglementation Environnementale 2020 (RE2020) s'imposera progressivement à toutes constructions neuves à partir de 2022 (les logements individuels seront d'abord concernés, puis les bâtiments tertiaires) et les extensions à compter de 2023. Le profil environnemental du territoire, applicable aux rénovations, s'inspire de ces obligations réglementaires et invite les collectivités à s'engager dans une approche globale de qualité environnementale.

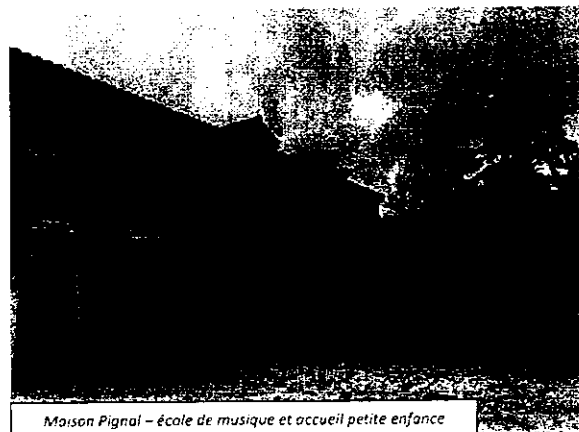
Les orientations portent sur 12 points :

- 1/ La prise en compte des besoins, des usages, de la polyvalence et des possibles évolutions du bâtiment
- 2/ La conception bioclimatique
- 3/ L'enveloppe du bâtiment
- 4/ Les matériaux biosourcés et de réemploi
- 5/ La pérennité et l'évolutivité des bâtiments
- 6/ Le confort d'été
- 7/ La ventilation
- 8/ Le chauffage
- 9/ L'eau chaude sanitaire
- 10/ L'intégration des énergies renouvelables
- 11/ La maintenance et l'exploitation
- 12/ La gestion de l'eau

1. Prise en compte des besoins, des usages, de la polyvalence et des possibles évolutions du bâtiment

Une rénovation d'envergure sur un bâtiment public engage le territoire sur un temps long, les bénéfices de la rénovation seront perceptibles pendant plusieurs décennies. Il est donc essentiel de mener ces opérations à l'issue d'une réflexion poussée tenant compte des besoins des habitants et des évolutions envisagées

- **Identifier les besoins à l'échelle du territoire pour donner au projet une dimension adaptée**
Un projet de rénovation est l'occasion de questionner les besoins auxquels la commune souhaite répondre, en tenant compte de l'ensemble des ressources déjà existantes sur son territoire ou à proximité. Quelle sera la fréquentation du bâtiment ? Quelle sera son amplitude de fonctionnement annuel ? Cette réflexion poussée permet d'orienter le projet et de préciser son format.
- **Envisager la polyvalence et la mutualisation du bâtiment**
Dans la mesure du possible, le projet de rénovation doit permettre de développer et de diversifier les plages d'utilisation du bâtiment. Par exemple, un groupe scolaire peut être conçu pour fonctionner également en temps périscolaire et pendant les vacances pour un accueil de loisirs. Les solutions de mutualisation sont à rechercher pour optimiser les espaces existants. Les espaces et les fonctionnalités devront donc être adaptés à des besoins et des temporalités variables.
- **Anticiper les évolutions possibles du bâtiment**
Lorsque la configuration le permet, les projets de rénovation intégreront des possibilités d'évolutions ultérieures, avec des travaux restreints, pour répondre à d'éventuels nouveaux besoins. Il conviendra donc d'envisager notamment :
 - de possibles cloisonnements/décloisonnements
 - des changements d'affectation
 - des possibilités de créer des extensions (horizontales ou verticales).



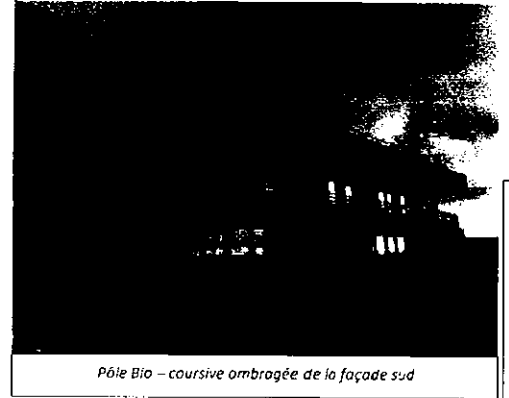
Maison Pignat - école de musique et accueil petite enfance

2. La conception bioclimatique

Cette approche vise à tirer le meilleur parti de l'environnement du bâtiment et des apports naturels. Elle permet notamment d'optimiser l'éclairage naturel et les apports solaires en saison froide, de limiter la surchauffe estivale, de limiter les zones à chauffer aux usages essentiels

Dès la phase projet, les réflexions viseront à optimiser

- **La protection solaire**
Pour éviter les surchauffes en été et en intersaison (volets, débords de toiture, végétalisation) tout en favorisant les apports solaires en hiver
- **La disposition des menuiseries extérieures**
Les menuiseries seront positionnées pour favoriser la ventilation naturelle traversante, notamment la nuit. Elles seront équipées en conséquence moustiquaires et volets ajourés, grilles anti-effraction si nécessaire.
- **La végétalisation des abords du bâtiment**
Elle doit être conçue pour renforcer le confort d'été : plantations caduques, pergolas. La végétalisation peut également contribuer au confort d'hiver. L'implantation de haies ou autre solutions paysagères peuvent atténuer l'effets des vents dominants très présents dans la Drôme.
- **Le confort intérieur lié aux matériaux**
Pour les finitions intérieures, on prendra compte de l'effusivité du mobilier et des revêtements de mur et de sol. Le confort acoustique sera également pris en compte dans le choix des aménagements intérieurs.
- **La prise en compte des Energies Renouvelables**
S'il existe un potentiel photovoltaïque, le projet préservera les orientations de toiture favorable, sans ombres rapportées.



Pôle Bio – coursive ombragée de la façade sud

Accusé de réception en préfecture
026-4249025-20221215_20-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de diffusion préfecture : 05/01/2023

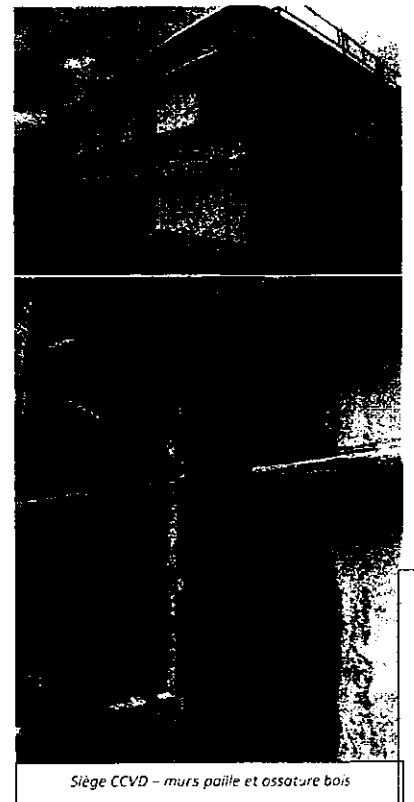
4

3. L'enveloppe du bâtiment

Un soin particulier sera apporté à l'enveloppe du bâtiment : toitures, murs, sols et menuiseries. Une isolation performante de l'enveloppe permettra de limiter les consommations énergétiques et améliorera le confort thermique en toutes saisons.

Sous réserve de la faisabilité technique, la maîtrise d'œuvre s'efforcera d'approcher les performances ci-dessous :

- **Besoin en chauffage maximum :** $50 \text{ kWh}_{\text{e2}}$ par m^2 et par an
- **Isolation des murs et planchers :** $R = 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Etudier systématiquement les solutions d'isolation par l'extérieur
- **Isolation des toitures :** $R = 10 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Privilégier systématiquement les isolant à fort déphasage thermique pour le confort d'été
- **Étanchéité à l'air :** $n50 < 1$ volume / heure
- **Menuiseries extérieures :** $U_a \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
(double ou triple vitrage : triple vitrage à étudier systématiquement pour les châssis fixes)
- **Spécificités Menuiseries :** Selon l'environnement du projet, prévoir les équipements spécifiques sur les menuiseries : performances acoustiques, entrée d'air, vitrages de sécurité.



Siège CCVD – murs paille et ossature bois

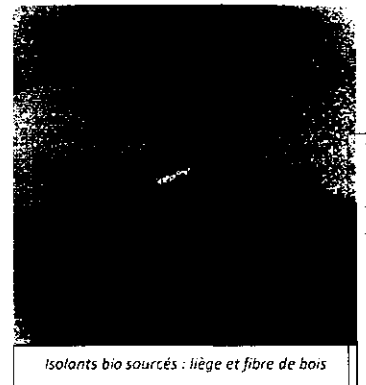
Accusé de réception en préfecture
026-4249025-20221215_20-13-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de diffusion préfecture : 05/01/2023

5

4. Les matériaux biosourcés et de réemploi

Les projets de rénovation seront conçus pour limiter à la source les déchets de chantier et pour les valoriser dans la mesure du possible. La commande publique s'appuiera sur les filières de réemploi en cours de structuration sur le territoire. Les matériaux biosourcés seront systématiquement étudiés afin de réduire l'empreinte carbone du projet.

- **Envisager l'emploi de matériaux biosourcés pour le gros œuvre** : charpente et structure bois, caissons porteurs paille
- **Privilégier les matériaux biosourcés pour l'isolation** : Les isolants d'origine biosourcée seront privilégiés : ouate de cellulose, fibre de bois, liège, isolant textile... Si le projet le permet, envisager l'emploi de matériaux biosourcés produits localement : paille, chènevotte et fibre de chanvre...
- **Privilégier les menuiseries extérieures en bois ou mixtes bois aluminium** : La fabrication des menuiseries aluminium, et plus encore celle des menuiseries PVC, a une empreinte carbone importante. Les menuiseries bois seront donc privilégiées en prévoyant des peintures de finition pérennes. Les menuiseries mixtes bois aluminium peuvent également être envisagées pour limiter la maintenance.
- **Privilégier les matériaux et les procédés constructifs qui facilitent le démontage et le recyclage en fin de vie**
- **Valoriser autant que possible les déchets de chantier** : granulats issus des gravats inertes, pierres du site, terre des fondations...
- **Etudier l'utilisation des matériaux de réemploi pour les travaux de second œuvre ne nécessitant pas une performance spécifique** : menuiseries intérieures, faux-plafonds, mobilier intégré, faïence, appareillages sanitaires, peinture... Les matériaux de réemploi seront particulièrement envisagés dans les locaux peu fréquentés : garages, caves, chaufferies, espaces de stockage, archives...
- **Associer les structures de réemploi, recycleries et matériauthèques en amont des projets de démolition/déconstruction** pour valoriser les matériaux réutilisables et réduire à la source la production de déchets de chantier.



Isolants bio sourcés : liège et fibre de bois

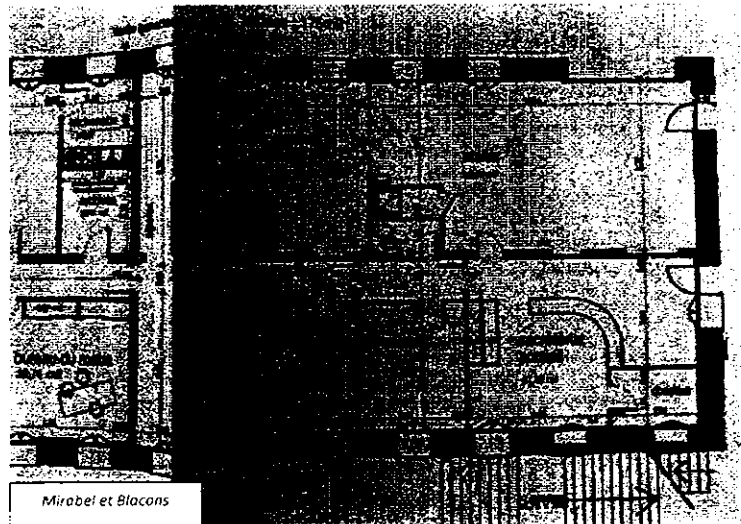
Assisté de rédaction en Préfecture
076-242600252-20221213-20-13-17-22-C-DE
Date de réimpression : 05/07/2023
Date de révision préfecture : 03/07/2023

6

5. La pérennité et l'évolutivité des bâtiments

Sur le long terme, le patrimoine public est amené à évoluer pour répondre à de nouveaux besoins. La conception modulaire et évolutive des projets permettra de limiter l'impact carbone liées aux évolutions futures du bâtiment ou aux entretiens prévisibles.

- **Privilégier les procédés constructifs qui rendent possibles des changements d'usage et des évolutions ultérieures du bâtiment** : Possibilités d'extensions, possibilités de cloisonnements ou de changement de destination future.
- **Privilégier les conceptions qui facilitent la maintenance sur toute la durée d'exploitation du bâtiment** : Prévoir le remplacement des éléments qui seront obsolètes ou à remplacer pendant la durée d'exploitation du bâtiment. Avec cette anticipation dès la conception, le remplacement de la chaudière, des volets roulants, des éléments de menuiserie, les maintenances lourdes prévisibles seront facilitées.
- **Privilégier les procédés constructifs éprouvés et pérennes** : Privilégier les solutions les plus éprouvées sauf lorsque des contraintes très spécifiques s'imposent. Par exemple, les toitures terrasses non accessibles ne sont pas recommandées (maïaçons fréquentes, entretien régulier nécessaire, contraintes sur l'isolation et le confort d'été...).



Mirabel et Bloacons

Assisté de rédaction en Préfecture
076-242600252-20221213-20-13-17-22-C-DE
Date de réimpression : 05/07/2023
Date de révision préfecture : 03/07/2023

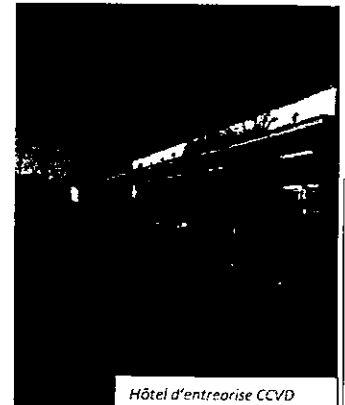
7

6. Le confort d'été

Si une attention systématique est apportée au confort thermique en hiver, la question du confort d'été sera une question de plus en plus importante à prendre en compte, notamment du fait du réchauffement climatique. Les périodes caniculaires deviendront plus fréquentes et plus intenses dans les décennies à venir.

Le confort d'été sera recherché sans climatisation grâce à une **forte isolation, des protections solaires efficaces et une inertie importante.**

- **Privilégier les matériaux isolants à fort déphasage thermique**
particulièrement pour les toitures et combles. En l'état actuel, les laines minérales et les isolants de type « polyuréthane » doivent être proscrits pour l'isolation des toitures, sauf contraintes techniques très spécifiques et après avoir exploré toutes les autres options.
- **Envisager systématiquement la mise en œuvre de structures intérieures lourdes et à forte inertie thermique**
murs de refend, dalles... pour ces structures intérieures, privilégier lorsque c'est possible les solutions géosourcées (pierre, terre crue...)
- **Prévoir des dispositifs d'occultation**
Afin de limiter les apports solaires, les façades vitrées exposées au rayonnement solaire direct seront équipées de protections solaires extérieures fixes et/ou mobiles.
- **Installer des menuiseries équipées pour optimiser la ventilation nocturne en période chaude**
Implantation traversante des fenêtres, équipement de limiteurs d'ouverture, moustiquaires, volets ajourés, persiennes, dispositifs anti-intrusion... Les fenêtres doivent pouvoir rester partiellement ouvertes la nuit en période chaude pour contribuer au rafraîchissement.
- **Envisager, lorsque les locaux s'y prêtent, la mise en œuvre de dispositifs rafraîchissants**
Brasseurs d'air plafonniers, puits provençaux, patio avec fontaine, module adiabatique sur la centrale de traitement d'air... L'objectif étant dans la mesure du possible de se passer totalement de climatisation (ou d'en limiter l'usage aux seules périodes de pics caniculaires, pour les sites accueillant un public fragile). Les VMC doubles flux seront équipées de systèmes bypass. Les VMC simple flux seront conçues pour fonctionner en mode « renouvellement intensif » pendant les nuits d'été.
- **Végétaliser les abords du bâtiment**, en limitant au strict minimum les besoins d'irrigation.



Hôtel d'entreorise CCVD

Accusé de réception en préfecture
026-424800252-20211130-13-12-27-CDE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

8

7. La ventilation

Dans le cadre d'une rénovation globale, la ventilation de l'ensemble du bâtiment sera prévue pour **assurer la qualité de l'air intérieur, prévenir les désordres liés à l'humidité tout en limitant au minimum nécessaire les déperditions thermiques associées.** En rénovation, l'opportunité de recourir à une VMC simple flux ou double flux sera examinée au cas par cas, en fonction des contraintes spécifiques du chantier et de l'usage des locaux.

- **Apporter un soin particulier aux installations double flux**
 - les aspects acoustiques seront pris en compte
 - la question de la maintenance et donc l'accessibilité des dispositifs fera l'objet d'une attention particulière
 - Pour le fonctionnement en période estivale, un bypass sera prévu
 - les VMC double flux décentralisées peuvent être implantés dans certaines configurations (salles de classe...)
- **Installer des menuiseries équipées pour optimiser la ventilation nocturne en période chaude**
Implantation traversante des fenêtres, équipement de limiteurs d'ouverture, moustiquaires, volets ajourés, persiennes, dispositifs anti-intrusion... Les fenêtres doivent pouvoir rester partiellement ouvertes la nuit en période chaude pour contribuer au rafraîchissement.
- **Etudier précisément les points d'entrée d'air et les points d'extraction**
Il s'agit de veiller à ce que le renouvellement de l'air soit effectif dans toutes les pièces et que les amenées d'air ne côtoient pas les points de rejet.
- **Prévoir une régulation de la ventilation adaptée**
 - Les systèmes de ventilation naturelle seront pilotés manuellement.
 - Les systèmes de ventilation mécanique, sauf locaux à usages particuliers, verront leur débit modulé, suivant le cas de figure, en fonction de la présence, de l'hygrométrie, ou pour certains usages sensibles, en fonction du taux de CO₂
 - Les systèmes de ventilation mécanique seront forcés par des interrupteurs ou des horloges hebdomadaires, pour optimiser la ventilation en fonction de l'utilisation des bâtiments.



Traitement d'air Maison Pignal

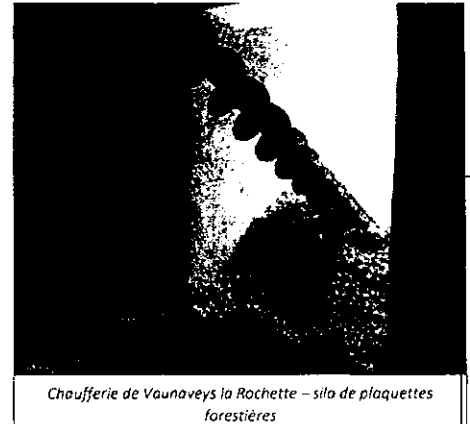
Accusé de réception en préfecture
026-424800252-20211130-13-12-27-CDE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

9

8. Le chauffage

Dans le cadre d'une rénovation globale, le dispositif de chauffage et les émetteurs associés sont souvent à remplacer. Une intégration des pistes de réflexion ci-dessous dès le début du projet concourt à la réduction des consommations énergétiques, la maîtrise des coûts d'exploitation et des impacts environnementaux du bâtiment

- **Comparer systématiquement les différentes modalités de production de chauffage** réalisables techniquement dans le cadre du projet, tant sur le plan des investissements que des coûts d'exploitation. Sauf impossibilité technique ou usage de bâtiment particulier, les solutions « biomasse » (bois granulés ou déchiqueté) et la géothermie seront privilégiées
- **Etudier l'opportunité de créer ou de rejoindre un réseau de chaleur**
Identifier les réseaux de chaleur situés à proximité pour envisager un raccordement. En l'absence de réseau de chaleur existant, la maîtrise d'ouvrage pourra lancer une étude d'opportunité pour installer un réseau de chaleur si le parc bâti environnant semble s'y prêter. Chaque bâtiment alimenté par un réseau de chaleur sera équipé d'un sous-compteur pour suivre précisément sa consommation
- **Sélectionner des systèmes de régulation adaptés aux besoins spécifiques de chaque bâtiment et impliquant les usagers**
Le dispositif de chauffage sera systématiquement régulé en fonction de la température extérieure, en complément des thermostats d'ambiance dont l'implantation sera judicieusement étudiée. La création de zones indépendantes en termes de régulation sera envisagée dans le cas d'usages très différents, en fonction de l'orientation du bâtiment...
Le fonctionnement du dispositif de chauffage sera programmable pour s'adapter aux plages d'utilisation du bâtiment considéré. Sauf cas particuliers (notamment les logements), la modification de la programmation par les usagers ne devra pas être possible, on préférera laisser la seule possibilité d'ajuster la consigne de température via le thermostat d'ambiance, les robinets thermostatiques. Idéalement, la plage d'ajustement sera restreinte (exemple : consigne standard de 20 °C, avec possibilité d'ajuster à +/- 2 °C) pour éviter les dérives de consommation.
- **Sauf configuration particulière, ne pas chauffer les sanitaires, les espaces tampons (sas, couloirs.)**



Accusé de réception en préfecture
026-24-860035-20221213-20-13-12-23-C-DE
Date de mise en ligne : 05/01/2023
Date de réimpression : 05/01/2023

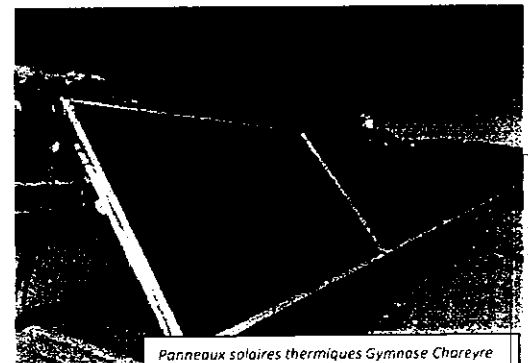
10

9. L'eau chaude sanitaire

Si les performances thermiques des bâtiments s'améliorent, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) reste un poste de consommation énergétique significatif.

Eviter les recours systématiques à l'ECS (en concertation avec les usagers), limiter les débits et choisir un mode de production adapté à la configuration du bâtiment, ses périodes d'utilisation, sont des vecteurs d'économies et de réduction de l'impact environnemental du bâtiment.

- **Optimiser la production d'ECS en fonction des usages** : ne pas systématiser d'ECS dans les sanitaires et vidoirs de ménage
- **Installer des limiteurs de débit** et des robinets à temporisation si cela est cohérent avec l'usage
- **Ajuster l'implantation et le dimensionnement des ballons d'ECS** pour éviter les installations centralisées, qui génèrent des déperditions
- **Etudier l'opportunité de dispositifs mixtes** (depuis la production de chauffage pendant la saison de chauffe si la consommation est importante, et depuis un chauffe-eau solaire ou un optimisateur de charge photovoltaïque en été)
- **Envisager la mise en œuvre de chauffe-eaux solaires** si les besoins en ECS sont conséquents hors saison de chauffe (dans le cas contraire, les surfaces de toiture utiles seront plutôt dédiées au photovoltaïque)
- **Isoler systématiquement les ballons de production** et les implanter dans des locaux techniques isolés, en prévoyant leur accessibilité future pour maintenance et remplacement
- **Programmer le fonctionnement des ballons d'ECS** par l'intermédiaire d'une horloge programmable. Si cela est opportun au regard du type de bâtiment et son usage, prévoir la mise en marche par un interrupteur avec temporisation déporté et repéré avec un témoin lumineux.



Accusé de réception en préfecture
026-24-860035-20221213-20-13-12-23-C-DE
Date de mise en ligne : 05/01/2023
Date de réimpression : 05/01/2023

11

10. L'intégration des énergies renouvelables dans les projets de rénovation

Nos efforts portent principalement sur la réduction des besoins énergétiques et sur la performance des dispositifs déployés. Pour couvrir les besoins résiduels, le maître d'ouvrage étudiera toutes les options de production ou d'utilisation d'énergies renouvelables.

- **Installation de chaudière à bois**

Lorsque la configuration du bâtiment le permet, l'installation d'une chaudière bois sera systématiquement étudiée (granulés bois ou plaquettes forestières). Pour les petits bâtiments, les poêles à granulés peuvent également être préconisés.

- **Installation de panneaux photovoltaïques**

Elle sera étudiée lorsque la configuration le permet (toiture très récente ou à remplacer), espaces de stationnement propices à la mise en place d'ombrières... Une étude d'opportunité doit être envisagée chaque fois que le contexte semble favorable. Les différentes solutions d'autoconsommation (et d'autoconsommation collective) seront étudiées.

- **Installations de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude**

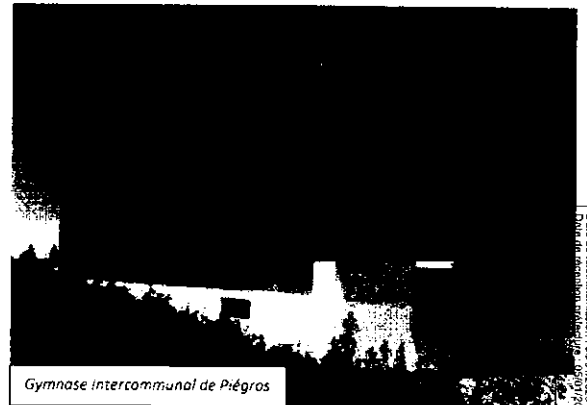
Les solutions solaires thermiques peuvent être étudiées lorsque la structure et les périodes d'utilisation du bâtiment sont favorables : forte utilisation estivale par exemple.

- **Etudier l'opportunité de déployer des bornes de recharge**

Le maître d'ouvrage pourra déterminer, en lien avec le schéma directeur des énergies renouvelables, si la rénovation envisagée peut être l'occasion de déployer des bornes de recharge (pour véhicules légers ou 2 roues).

- **Ouvrir la commande publique à l'expérimentation en matière d'énergie renouvelable**

L'expérimentation en matière d'énergie renouvelable est à étudier : chauffage solaire, petit hydraulique, petit éolien sur sites isolés (refuges...). Ces démarches peuvent s'avérer pertinentes dans certains contextes bien particuliers, et présenter un intérêt pédagogique ou exemplaire. Ces expérimentations doivent s'inscrire dans une optique de performance et ne pas compromettre l'équilibre économique du projet de rénovation.



Gymnase intercommunal de Piégnos

Accueil de l'expérimentation en pédagogie
026-44-560252-2022/13-06-13-2-22-C-06
Date de mise en œuvre : 05/01/2023
Date de réception prélevée : 05/01/2023

12

11. La maintenance et l'exploitation du bâtiment

La mise en œuvre de solutions techniques performantes permet de diminuer les besoins énergétiques, mais la maîtrise des consommations dans le temps est conditionnée par une maintenance régulière et une bonne appropriation par les usagers des équipements.

- **Faciliter les opérations d'entretien et de maintenance**

Afin de faciliter l'entretien du bâtiment, les contraintes de maintenance seront systématiquement prises en compte dans la conception des installations techniques : accès en hauteur, armoires techniques, trappes de visite accessibles, débattement pour le remplacement des matériels, signalétique, plans de récolement, schémas de principe...

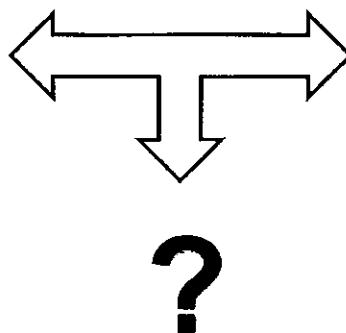
- **Faciliter la prise en main du bâtiment et des systèmes par les usagers**

Un accompagnement spécifique sera demandé à la maîtrise d'œuvre pour assurer la bonne mise en service des installations techniques.

La maîtrise d'œuvre présentera à la réception des locaux une notice d'utilisation à destination des usagers reprenant les hypothèses de conception sous une forme simplifiée et pratique. Cette notice jointe au DOE présentera les principales caractéristiques techniques du bâtiment et explicitera son mode d'emploi de la manière la plus simple possible.



Chaudière territoire CCVD



Chaudière territoire CCVD

Accueil de l'expérimentation en pédagogie
026-44-560252-2022/13-06-13-2-22-C-06
Date de mise en œuvre : 05/01/2023
Date de réception prélevée : 05/01/2023

13

12. Gestion de l'eau

Pour préserver les ressources en eau de son territoire et répondre à son devoir d'exemplarité, la maîtrise d'ouvrage cherche à limiter les consommations d'eau nécessaires à la construction et à l'utilisation du bâtiment.

- **Limiter les besoins en eau en phase de construction**
Le choix des systèmes constructifs sera étudié en prenant en compte « l'eau grise » inhérente à la production, au transport et au recyclage des matériaux de construction **pour favoriser des solutions sobres en eau** : structures bois, chapes sèches, isolation biosourcée ...
- **Etudier l'opportunité de récupérer les eaux de pluie**
La maîtrise d'œuvre étudiera l'opportunité d'un système de récupération des eaux de pluie qui pourrait alimenter l'irrigation extérieure et le remplissage des chasses d'eau des sanitaires via un réseau d'eau non potable.
- **Optimiser les locaux techniques dédiés à l'adduction et à la distribution d'eau potable**
L'adduction d'eau potable sera prévue dans un local technique isolé, elle comportera un jeu de vannes pour isoler chaque zone du bâtiment.
Prévoir un adoucissement pertinent pour préserver les équipements.
- **Sensibiliser les usagers à leur consommation d'eau**
Installer des limiteurs et afficheurs de débits pour sensibiliser les usagers et encourager les pratiques économes



Crédit photo - SMRD

Accusé de réception en préfecture
028-24-80252-20221213-20-1312-22-CODE
Date de télétransmission : 05/01/2023
09:59:39

Pour vous accompagner dans vos projets de rénovation, contactez le
Service Public Intercommunal de l'Energie

Laura Chollet
Conseillère en Energie Partagée
06 12 08 63 27
lchollet@cccps.fr

Thomas Spaak
Conseiller en Energie Partagé
06 21 61 88 75
tspaak@cccps.fr

Accusé de réception en préfecture
028-24-80252-20221213-20-1312-22-CODE
Date de télétransmission : 05/01/2023
09:59:39

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
22 / 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Révision des tarifs de livraison de broyat de déchets verts

Membres en exercice : 60 Quorum : 31
Membres présents : 35 Membres représentés : 8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALON AL., BILBOT E., DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Depuis 2017 (délibération du 02 mai 2017), la CCVD vend et livre aux agriculteurs du territoire du broyat/crible de déchets verts collectés en déchèterie, dans le cadre d'une convention. Celui-ci était auparavant repris par le Centre de Valorisation d'Etoile sur Rhône.

Des conditions très avantageuses avaient été définies, l'objectif étant alors de disposer d'un nouvel exutoire suite à une diminution des quantités reprises par le Centre de Valorisation d'Etoile sur Rhône et la prise en compte des normes environnementales sur les plateformes de déchets verts. Le tarif délibéré en 2017 était ainsi de 30€ la benne de broyé livré chez l'agriculteur et 50€ la benne de criblé livré, avec une réduction de 10€ sans livraison ; ce qui représentait environ 1/3 du coût de broyage ; les 2/3 restants, le coût de transport et les analyses étant pris en charge par la CCVD.

L'augmentation de la demande par des agriculteurs, l'augmentation de la qualité et du coût du broyage et du coût du transport amènent aujourd'hui à faire évoluer les conditions de vente et livraison du broyat.

1- Coût du service :

	Coût supporté par la CCVD
Estimation du coût du broyage criblage/benne	160 €/benne de criblé
Estimation des coûts de chargement des déchets verts et bennes (€/benne)	26 €/benne
Coût moyen de la livraison (coût chauffeur + coût kilométrique moyen)	72 €/benne
TOTAL	258 €/benne

Au total le coût réel du service pour la CCVD est estimé en moyenne à 258€/benne, soit 22,5€/tonne.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
22 / 13-12-22 / C

Il est proposé d'intégrer un coût forfaitaire de livraison de 20€/benne correspondant à une participation inférieure au 1/3 du coût moyen de la livraison. La benne livrée passerait alors de 30 à 50€/benne de broyé et de 50 à 70€/benne de criblé, le tarif « non livré » restant inchangé (40€ pour du criblé).

Le tableau tarifaire récapitulatif suivant serait intégré par voie d'avenant aux conventions avec les agriculteurs :

Nature du produit	Broyé/benne 30m3	Criblé/benne 30m3
Coût en € livré chez agriculteur	50	70
Coût en € si chargement et transport à la charge de l'agriculteur	20	40

2- Accès au service

Afin de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des agriculteurs du territoire de la CCVD, les conditions suivantes seraient intégrées aux conventions par voie d'avenant :

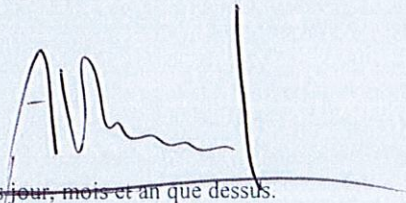
- Seuls les agriculteurs dont le siège d'exploitation est basé sur le territoire de la CCVD peuvent faire l'objet d'une convention. Les livraisons ont lieu sur des parcelles de communes de la CCVD.
- Le nombre de bennes par agriculteur est limité à 10/campagne. Une deuxième livraison de 10 bennes maximales pourra être effectuée une fois que toutes les demandes auront pu être satisfaites.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Valide les nouveaux tarifs de livraison du broyat/criblé de déchets verts, applicables en 2023,
- Intègre les conditions d'accès au service et les quantités maximales par agriculteur et par campagne,
- Autorise le Président à signer l'avenant à la convention avec les agriculteurs intéressés par le produit,
- Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

- 6 JAN, 2023

Le Président

Jean SERRET



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
24 / 13-12-22 / C

Le 13 Décembre 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention de délégation de compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le département.

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	35	Membres représentés :	8

Date de convocation : 29 novembre 2022

PRESENTS :

MMES CHALEAT R., MARION C., VIALON AL., BILBOT E, DAMBRINE F., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., DELCOURT K., GAGNIER G., VALLON C., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., CAILLET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., JAVELAS T., AURIAS C., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., COTTON D., GAFFIOT F., LOMBARD F., BREYNAT P.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR.:

MMES DUBOIS C., MANTONNIER N., BERNARD E., SCRIVANI J.
MRS BOUCHET JL., VILLIOT D., AUDEMARD N., RIOU J.

4 ABSENTS EXCUSES :

MME CASTON J.
MRS ESTRANGIN M., BONNET C., MACLIN B.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire », il est proposé au conseil communautaire de valider la convention ci-après :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par voie de convention, les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer au Département, en totalité ou partiellement, l'octroi de l'aide à l'immobilier en faveur des entreprises situées sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil départemental de la Drôme de poursuivre la politique commune en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise visant notamment à favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire.

A ce titre, cinq règlements d'aide à l'immobilier d'entreprises ont été établis :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE SIAE
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Les règlements types d'aides à l'immobilier, joints en annexe, seront mis en œuvre via une convention de délégation entre l'EPCI et le Département

La convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les EPCI délèguent au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire.

Les aides seront allouées dans la limite des crédits du Département et de l'EPCI.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
24 / 13-12-22 / C

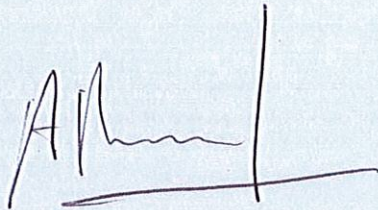
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise/structure ou à hauteur de 10 % du montant total de l'aide allouée par le Département de la Drôme à l'entreprise/structure.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL :

- ADOPTE les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe) ;
- DELEGUE au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés ;
- APPROUVE la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée aux côtés du Département,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée à signer la convention de délégation au Département (convention jointe en annexe),
- AUTORISE le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

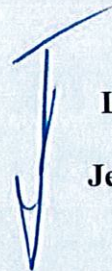
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : - 6 JAN. 2023

LOGO EPCI



LE DÉPARTEMENT

24/13-12-22/

CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE L'EPCI Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME

VU Le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants

VU La délibération 24/13-12-22/C de l'EPCI Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée adoptée en Conseil communautaire du 13 décembre 2022 ;

VU La délibérationde l'Assemblée départementale du

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), représentée par Jean SERRET, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2022;

ci-après désigné « l'EPCI »,

D'autre part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME** représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du

ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Préambule

L'article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales attribue aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du 13 décembre 2022 l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a décidé de déléguer au Département une partie de sa compétence d'octroi de cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA DELEGATION

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans les règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise suivants :

- AIE classique (TPE, PME ...)
 - AIE SIAE
 - AIE agritourisme
 - AIE tourisme
 - AIE Grands Projets

Ces règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste compétent pour définir les aides à l'immobilier d'entreprise et leur régime.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confié et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

Le Conseil communautaire est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure. Les demandes sont déposées directement par les bénéficiaires auprès du Département par voie dématérialisée ;
- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par l'EPCI, dans la limite des crédits de l'EPCI et du Département affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément aux règlements d'aides adoptés par l'EPCI et dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'attribution d'une aide en Commission permanente.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'EPCI co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 10 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

Le Département co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 90 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 3 ans à compter du jour de signature de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'EPCI et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux afin d'assurer la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur les différents règlements d'aides à l'immobilier annexés à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'EPCI et le Département s'engagent à communiquer sur leur partenariat, à préciser dans le cadre de leur communication, que les projets sont co-financés et à associer systématiquement leur Président(e) respectifs sur l'organisation de réunions, événements ou inaugurations pour les projets ayant fait l'objet dudit financement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Eurre, le 14/12/2022,

**Pour la Communauté de
Communes du Val de Drôme en
Biovallée**

Le Président
JEAN SERRET

Fait à VALENCE, le

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme



RÈGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER POUR LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

OBJECTIFS

Le Département de la Drôme est engagé dans une stratégie de soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) afin d'assurer leur viabilité et leur développement à moyen et long terme.

Cette aide vise à :

- Favoriser le développement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Faciliter l'acquisition, l'agrandissement ou la rénovation des locaux utilisés pour le fonctionnement des SIAE.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Être titulaire d'un agrément IAE délivré par le CDIAE de la Drôme.
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier.
- Présenter un ancrage territorial fort. Le projet doit être mis en œuvre dans la Drôme.
- S'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain.
- Justifier de la viabilité économique du projet. Les budgets prévisionnels du projet et de la structure doivent être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes).
- Justifier de l'impact du projet sur la pérennisation de l'activité.
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide, soit sur une période de 3 ans.

Dépenses éligibles

- Acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).
- Coûts de gros œuvre et de second œuvre.

EXCLUSIONS

- Frais de location immobilière.
- Montages immobiliers en location pure. En cas de portage par une SCI, un lien capitalistique doit exister entre le bailleur et le preneur.
- SIAE pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours : un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.
- Pour le cas des ensembliers d'insertion, une seule demande par an sera étudiée.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : structures d'insertion par l'activité économique (EI, ACI, ETTI, AI) ayant leur siège social dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société ou l'association bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide accordée correspond à 50 % au maximum de la dépense éligible retenue. L'aide est plafonnée à 50 000 € et dans la limite des crédits budgétaires disponibles affectés à la mesure.

Le Département pourra bonifier certains projets en fonction de ses priorités stratégiques, notamment la revitalisation des centres villes et villages.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Agrément SIAE ;
- Budget prévisionnel de l'ensemble de la structure ;
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées ;
- Copie des 3 derniers bilans comptables : bilan, compte de résultat et annexe ;
- Copie des statuts ;
- Dernier rapport d'activité ;
- L'organigramme en cas de groupement ;
- Extrait du KBIS ;
- Pouvoirs si la personne déposant la demande n'est pas représentante légale de la structure ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- En cas de portage de l'investissement par une SCI : KBIS, Statut et RIB de la SCI.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, la structure adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. A compter de la date d'accusé de réception, la structure dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. Instruction technique par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.
4. L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
5. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
6. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
7. Conventionnement entre le Département, la SIAE bénéficiaire, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.) POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE AGRITOURISTIQUE DE QUALITE

OBJECTIFS

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets d'amélioration de l'accueil agritouristique, c'est-à-dire des projets portés par des exploitations agricoles dont les objectifs sont :

- Développer ou améliorer une activité d'accueil pédagogique ou de loisir du public ou une activité de restauration à la ferme (construction d'une extension à la ferme pour créer une salle à manger, une salle d'accueil pour des ateliers...). Les projets de création d'hébergement seront également étudiés en fonction du budget disponible.
- Améliorer l'accueil des visiteurs en leur proposant un service lié au bien-être (zones de spa, massage...)
- Améliorer l'accueil des touristes pratiquant un sport de nature (abri vélo, espace sellerie...)

Le présent règlement sera mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Conditions d'éligibilité

Le soutien portera sur les investissements immobiliers réalisés sur une exploitation agricole en activité. Le projet doit être situé sur une commune de l'EPCI mettant ce règlement d'aide en application.

Dépenses éligibles

Le plancher des dépenses éligibles est de 2 000 € HT.

La subvention maximale possible par projet est de 20 000 € (plafond De Minimis agricole sur 3 ans)

Construction / extension ou rénovation de bâtiment. Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide sur ce règlement avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

1 seul dossier par bénéficiaire par appel à projets.

EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements non immobiliers (qui ne nécessitent pas de travaux), et notamment les investissements dans du matériel et des équipements (baignoires spa, tables de massage, chaînes à vélo, tables et chaises...)
- Les travaux portant uniquement sur de la mise aux normes
- Les travaux assimilables à de l'entretien courant ainsi que les travaux réalisés par l'exploitant lui-même

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités mais peut servir pour mobiliser du FEADER. Dans ce cas, les règles de financements (taux, plancher et plafond) seront celles du FEADER.

BÉNÉFICIAIRES

Les agriculteurs dont le siège social et le projet d'immobilier sont situés dans la Drôme.

Au moment de la demande de solde de la subvention

- Le lieu d'accueil doit être labellisé pour son activité touristique (hébergement, restauration),

- Ou l'exploitation doit faire partie d'un réseau compétent sur l'accueil pédagogique ou de loisirs (réseau agritouristique positionné sur la question, démarche privée type « Vis ma vie de Paysan »)

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de subvention est à hauteur de 30% des dépenses.

Ce taux peut varier, ainsi que le plancher et le plafond dans le cas d'un cofinancement FEADER : dans ce cas, les règles FEADER prévaudront.

INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont déposés auprès du Département avant le 30 juin. Les dossiers déposés après cette date seront étudiés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaires au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Dossier : devis, descriptif du projet et argumentaire / motivations, pièces administratives.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Le Département prend ensuite contact avec l'intercommunalité concernée pour instruire la demande (vérification de l'éligibilité des dépenses, calcul du montant d'aide).

La sélection des dossiers financés sur l'année se fait par appels à projets annuels : dépôt des dossiers jusqu'à fin juin et sélection à l'automne. Les partenaires agritouristiques départementaux sont invités au Comité de sélection.

Les dossiers qui seront sélectionnés devront répondre aux priorités du Département et des intercommunalités :

- Développement de l'offre agritouristique du territoire
- Amélioration de la qualité d'accueil des visiteurs et touristes, notamment en lien avec le bien-être et les sports de nature
- Accueil de publics cibles du Département (personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de l'emploi...)
- Développement durable et adaptation aux changements climatiques

Les demandes sont étudiées par la Commission permanente du Département et le Conseil communautaire de l'intercommunalité et sont soutenues en fonction des crédits disponibles.

VERSEMENT

En deux fois : la moitié du montant accordé dès le vote du dossier, le solde une fois le projet terminé.

La demande de paiement du solde est à adresser au Département de la Drôme et/ou à l'intercommunalité dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses (facture(s) signé(es) et acquitté(es))
- Tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département et de l'intercommunalité

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Après engagement sur l'attribution de l'aide, l'entreprise devra apposer à l'entrée du bâtiment une affiche comportant la mention « financé avec le soutien du Département de la Drôme et de l'EPCI XXX », ainsi que leurs logos. Cette affiche sera fournie par le Département au moment de l'accord de subvention.

DUREE DE VALIDITE DU RÈGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI XXX et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin au 31/12/2023.

BASES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- > **Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales**, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015
- > **Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise** entre l'EPCI XXX et le Département de la Drôme
- > **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- > **Règlement (UE) n° 702/2014** de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- > **Règlement (UE) n° 651/2014** de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- > **Règlement UE n° 1408/2013** de la Commission du 17 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis dans le secteur de l'agriculture**
- > **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,
- > **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

SERVICES INSTRUCTEURS ET RÉFÉRENTS

Référent Conseil Départemental de la Drôme

Direction Économie-Emploi-Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : **Cassandre MONNET** – Tél : 04 75 79 81 46 – cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : **Sylvie BILLION-REY** - Tél : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Référent EPCI

À compléter par l'EPCI sur son territoire.

Dispositif DEMATIC

ENT – Soutien aux investissements agricoles : investissement en lien avec la politique agricole
Forêt bois du département

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-24-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.)

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Etre une petite ou moyenne entreprise relevant d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- Créer de l'emploi salarié en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).
- Les grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements ayant leur siège social dans la Drôme.
- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins).
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant est plafonné par un taux d'aide en fonction de la taille de l'entreprise et de la zone d'implantation.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 55 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme :
<https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Attestation de conformité à la définition d'une PME au sens communautaire de l'entreprise, ou du groupe le cas échéant, réalisé par l'expert comptable ou commissaire au compte.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- En cas de groupe :
 - o Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
 - o Les comptes consolidés du groupe,
 - o Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.
L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventionnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENT

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les attributions de subventions publiques.

SERVICES INSTRUCTEURS ET REFERENTS

Référent Département de la Drôme

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Référent EPCI

A compléter par l'EPCI

L'aide à l'immobilier des entreprises pour les hébergements touristiques : AIE Tourisme

VOLET TECHNIQUE

CONTEXTE ET OBJECTIF

Le Département souhaite proposer une aide à l'immobilier d'entreprise (AIE) en faveur des hébergements touristiques. Cette création reste conditionnée par un conventionnement avec les EPCI, seuls compétents en matière d'AIE.

En effet, les EPCI doivent adopter le règlement d'aide dans un premier temps, puis voter une délégation de compétence au Département pour la mise en œuvre de ce règlement, et enfin, le Département valide par un vote, l'accord de la délégation de compétence et le règlement.

L'EPCI doit participer financièrement à la subvention finale à hauteur de 10 % des dépenses éligibles.

Le projet de règlement d'AIE Tourisme vise à apporter un soutien aux établissements d'hébergement touristique pour la mise en place des équipements nécessaires à l'accueil des cyclistes et le déploiement du Label Accueil Vélo dans la Drôme.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un accueil de qualité des cyclistes au sein des hébergements touristiques de la Drôme,
- Développer le cyclotourisme et s'inscrire dans une démarche de tourisme durable,
- Déployer le Label Accueil Vélo.

PORTEURS DE PROJET

Les bénéficiaires identifiés sont les hôtels et hôtels restaurants, les hébergements de plein air, les hébergements collectifs de groupe, les gîtes et meublés, saisonniers ou permanents relevant d'une gestion personnelle, indépendante ou familiale de type individuel ou en société.

Le critère de la capacité d'accueil prévoit de retenir les établissements à partir de 10 lits (et de 30 pour les établissements de plein air).

L'hébergeur doit être situé à moins de "5 km d'un itinéraire cyclable ", permettant l'itinérance des cyclistes afin de pouvoir être éligible au Label Accueil Vélo.

Le bénéficiaire est l'exploitant, qu'il soit propriétaire des murs et fonds ou du fonds seulement. Les hébergements touristiques concernés doivent être classés et/ou labellisés.

VOLET FINANCIER

MODALITES DE L'AIDE :

Le Département attribue une aide à la création, modernisation ou extension, des équipements adaptés pour l'accueil des cyclistes, abris sécurisés, et autres équipements nécessaires à l'obtention du Label Accueil vélo, dans la limite de 20 000 € de dépenses (avec un plancher de dépenses fixé à 5 000 €), avec un taux d'intervention du Département et de l'EPCI à hauteur de 50 % du coût des dépenses HT, et de 60 % en ZRF.

DEPENSES ELIGIBLES

Travaux de création, modernisation ou extension d'abris vélos ainsi que des équipements indissociables des travaux (dont prise électrique et arrivée d'eau), nécessaires à un accueil de qualité et à l'obtention du Label Accueil Vélo.

Exclusions : (Les dépenses liées aux acquisitions foncières, au mobilier, à la décoration, aux acquisitions en crédit bail, les frais de communication, de promotion, de certification, de labellisation...ainsi que les frais de fonctionnement de l'établissement (impôts, taxes) ne sont pas éligibles).



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.) GRANDS PROJETS

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

Ce règlement s'adresse uniquement aux grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements **ayant leur siège social dans la Drôme**.

Pour les entreprises correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins), se référer au règlement AIE « classique ».

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Relever d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier situé en zone AFR (Aides à finalité régionale) telle que fixée par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- S'engager à maintenir son activité durant cinq années au minimum ;
- Créer au moins 100 emplois salariés en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).

- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : sociétés ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant peut être plafonné par un taux d'aide en fonction de la zone d'implantation et des aides publiques accordées au cours des trois derniers exercices fiscaux (régime de Minimis).

Le montant de l'aide ne peut dépasser 500 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 50 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

*Se référer à l'annexe

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme :
<https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
- Les comptes consolidés du groupe,
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.
L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventonnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENTS

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.

- Articles R. 1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les attributions de subventions publiques.

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

**Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)
Service Développement Economique Insertion (SDEI)**

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20221213-24-13-12-22-C-DE
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023